

**UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
VEOLIA EAU – GENERALE DES EAUX
ETABLISSEMENT SUD-OUEST**

**AVENANT N°1 A L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD RELATIF A LA
MISE EN ŒUVRE DU PROJET SOCIAL SUITE A LA
SIGNATURE DE L'ACCORD INTERENTREPRISES DE L'UES
VEOLIA EAU – GENERALE DES EAUX**

* * *

ENTRE :

L'Etablissement Sud-Ouest de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux représenté par
Monsieur Olivier BRET, Directeur de la Zone Grand-Ouest,

d'une part.

ET :

Le Syndicat **CFDT** représenté par M

PRAT François

Le Syndicat **CFE-CGC** représenté par M^R

LAMBERT Alain

Le Syndicat **CGT** représenté par M^{me} **GARDOT CARRERA**

Le Syndicat **CGT-FO** représenté par M^{me} **VIGNOLES Danièle**

Le Syndicat **UNSA** représenté par M

CARRERO Jean François

d'autre part.

Préambule

Dans le cadre d'une volonté de dématérialisation et d'optimisation du temps, le système de titres-restaurant sous format papier tel qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 évoluera vers le système de carte titres-restaurant à compter du 1^{er} septembre 2015.

Les termes de l'Annexe 2 de l'Accord relatif à la mise en œuvre du projet social suite à la signature de l'accord interentreprises de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux qui ne sont pas traités dans le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE UNIQUE

L'article 3 – Règle d'attribution est remplacé comme suit :

Tout salarié ayant droit aux titres restaurant bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 2016 de la possibilité de s'exclure de ce dispositif.

Il s'agit d'un système de totale exclusion. Tout salarié prenant la décision de ne pas bénéficier des titres restaurant s'engage à supporter les effets de son choix sur une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le refus du droit à bénéficier des titres restaurant n'entraînera aucune compensation financière ou en nature et ne pourra donc pas être remplacé par des paniers ou des indemnités repas.

Dans le présent cas, le salarié renonce à la participation patronale de 55% des titres restaurant qui n'ouvrira droit à aucune autre contrepartie.

Tout salarié faisant le choix de renoncer à son droit à titres restaurant devra en faire la demande écrite auprès du service Ressources Humaines de son Centre Régional d'appartenance.

le 4/9/2015

 DG
FP JFC AL 